

CL/DV.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA RECHERCHE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction du Gaz, de l'Electricité  
et du Charbon

PARIS, le 26 Décembre 1974.  
24, rue de l'Université - PARIS 7ème

Service des Affaires administratives  
et sociales

Le Ministre de l'Industrie et de  
la Recherche

1er Bureau

DECISION ENN. 74-15.

à MM.- les ingénieurs en chef des ponts et chaussées  
chargés des circonscriptions électriques,  
- les chefs des arrondissements minéralogiques,  
- les directeurs départementaux de l'équipement  
chargés du contrôle des D.E.E.

Objet : Application des dispositions du statut national du personnel des  
industries électriques et gazières au personnel des entreprises  
et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

Les décisions de MM. les directeurs généraux d'"Electricité de France" et de "Gaz de France", les circulaires et les notes de la direction du personnel d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" ci-dessous énumérées ont été diffusées dans les conditions habituelles auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la nationalisation ou non transférées :

- circulaire N. 74-65 du 8 novembre 1974 ;
- circulaire N. 74-66 du 7 novembre 1974 ;
- décision N. 74-67 du 26 novembre 1974 ;
- décision N. 74-68 du 2 décembre 1974 ;
- décision N. 74-69 du 2 décembre 1974 ;
- circulaire N. 74-70 du 2 décembre 1974 ;
- erratum à la circulaire N. 74-64 du 30 octobre 1974 ;
- note DP. 32-35 du 18 octobre 1974 ;
- note DP. 23-49 du 15 novembre 1974 ;
- note DP. 31-55 A du 7 novembre 1974 (cette note ne concerne que les entreprises implantées sur les territoires des directions régionales de la distribution "Paris" et "Ile de France").

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les décisions, les circulaires et les notes susvisées sont applicables aux agents des entreprises et exploitations électriques ou gazières non nationalisées qui sont soumises à l'application du statut national.

.  
.  
.

.../

702  
71

La note DP. 31-56 du 5 décembre 1974 relative au travail à mi-temps du personnel féminin a été diffusée, dans les conditions habituelles, auprès des entreprises électriques et gazières non nationalisées.

Cette note fait état de la prolongation de l'expérience de travail à mi-temps du personnel féminin qui a été mise en place au sein des Etablissements Nationaux.

Pour ma part, je serais très favorable à toute expérience de travail à mi-temps du personnel féminin qui pourrait être mise en pratique au sein des entreprises électriques et gazières non nationalisées.

°  
° °

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises et exploitations non nationalisées qui relèvent de votre contrôle.

Pour le Ministre de l'Industrie et  
de la Recherche,  
Le Directeur du Gaz, de l'Electricité  
et du Charbon,

M. LEGRAND.